



Bruxelles, le 30.11.2016  
C(2016) 7647 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 30.11.2016**

**modifiant le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui  
concerne l'ajout de la poudre d'aluminium à la liste des précurseurs d'explosifs de  
l'annexe II**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les précurseurs d'explosifs sont des produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite d'explosifs artisanaux. Le règlement (UE) n° 98/2013<sup>1</sup> établit des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. Il vise à en limiter la disponibilité pour le grand public et à garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.

Le règlement contient deux annexes répertoriant au total 15 substances chimiques. Les substances énumérées à l'annexe I sont des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions et ne peuvent pas être mises à la disposition des membres du grand public, ni introduites, détenues ou utilisées par ceux-ci. En outre, les opérateurs économiques qui mettent ces substances chimiques sur le marché doivent signaler les transactions suspectes, les disparitions et les vols importants au(x) point(s) de contact national(aux) désigné(s) dans chaque État membre. Il s'ensuit que les substances énumérées à l'annexe II ne sont soumises qu'à l'obligation de signalement, pas aux restrictions.

L'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués en vue d'ajouter de nouvelles substances à l'annexe II est prévue à l'article 12. Cette disposition permet à la Commission d'actualiser le règlement par voie d'acte délégué, de sorte qu'il tienne compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée des substances comme précurseurs d'explosifs. La poudre d'aluminium est un produit chimique précurseur d'explosif à haut risque. Il a été utilisé dans la production d'explosifs artisanaux en Europe, notamment en Norvège en 2011, et hors d'Europe. Il est régulièrement saisi auprès de personnes trouvées en possession d'autres précurseurs d'explosifs interdits.

Depuis 2010, le programme «Global Shield» lancé par l'Organisation mondiale des douanes surveille, à l'échelle mondiale, les expéditions de poudre et de paillettes d'aluminium. Pour la seule année 2012, elle a déclaré avoir saisi 525 kilos de cette substance. Le seuil de la taille des particules (< 200 µm) et la limite en pourcentage (égale ou supérieure à 70 % en poids) s'alignent sur ceux utilisés dans l'ordonnance du gouvernement danois sur les précurseurs d'explosifs. Le Danemark exige déjà que seuls les membres du grand public titulaires d'une licence puissent avoir accès à cette substance.

L'article 12, paragraphe 2, du règlement impose que chaque acte délégué soit fondé sur une analyse montrant que la charge induite pour les opérateurs économiques ou les consommateurs du fait de la modification est peu susceptible d'être disproportionnée par rapport aux objectifs que celle-ci est censée atteindre. L'ajout de substances à l'annexe II permet d'accroître le contrôle sur l'utilisation de ces substances, de façon à en empêcher le détournement aux fins de la fabrication illicite d'explosifs artisanaux. Cela n'accroît pas sensiblement la charge pesant sur les opérateurs économiques ou les consommateurs.

Les opérateurs économiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de signaler toute transaction suspecte, toute disparition et tout vol à leur point de contact national. Cela représente une certaine charge de travail supplémentaire mais l'incidence économique consécutive à l'ajout de la poudre d'aluminium à l'annexe II est minime.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs - JO L 39 du 9.2.2013, p. 1.

Cet ajout représente également une certaine charge de travail supplémentaire pour les autorités nationales compétentes qui doivent sensibiliser les opérateurs économiques et prendre toutes les mesures nécessaires afin que le régime des sanctions applicables en cas d'infraction soit mis en œuvre.

Dans l'ensemble, cependant, l'acte délégué n'impose pas de charges disproportionnées aux acteurs concernés et, dès lors, l'objectif étant de parvenir à réduire l'utilisation de substances chimiques dans la production d'explosifs artisanaux, il est justifié d'ajouter la poudre d'aluminium à l'annexe II.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux actes délégués entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, l'élaboration du présent acte délégué a été précédée de consultations appropriées et transparentes, y compris au niveau des experts. Les documents pertinents ont été transmis en temps utile et dans les formes appropriées au Parlement européen et au Conseil.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, lorsqu'elle prépare les actes délégués, la Commission «s'efforce de consulter les acteurs concernés, en particulier ceux de l'industrie chimique et du secteur de la vente au détail». Le comité permanent sur les précurseurs, groupe d'experts de la Commission qui réunit les représentants des autorités nationales compétentes ainsi que ceux de l'industrie chimique et du secteur de la vente au détail, a été consulté lors de réunions qui se sont tenues les 6 et 7 octobre 2015, les 27 et 28 janvier 2016 et par écrit entre le 2 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le projet de règlement délégué a été mis en ligne pendant une période de quatre semaines (du 4 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2016) aux fins de commentaires. Il n'a suscité aucune réaction.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

En vertu du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne l'ajout de substances à l'annexe II, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite de substances comme précurseurs d'explosifs.

L'article 12, paragraphe 2, impose à la Commission d'adopter un acte délégué séparé pour chaque nouvelle substance ajoutée à l'annexe II.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.11.2016

## **modifiant le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'ajout de la poudre d'aluminium à la liste des précurseurs d'explosifs de l'annexe II**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs<sup>[2]</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (UE) n° 98/2013 énumère les précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des règles harmonisées concernant leur disponibilité pour le grand public et garantissant que les transactions suspectes, les disparitions et les vols, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalés.
- (2) Les substances énumérées à l'annexe II sont mises à la disposition des membres du grand public mais sont soumises à l'obligation de signalement qui concerne tant les utilisateurs professionnels à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement que les membres du grand public.
- (3) Les États membres ont démontré que la poudre d'aluminium entrant dans la production d'explosifs artisanaux en Europe et était acquise à cette fin.
- (4) La commercialisation et l'utilisation de poudre d'aluminium ne sont actuellement pas harmonisées à l'échelle de l'Union. Toutefois, au moins un État membre limite déjà sa disponibilité pour le grand public tandis que l'Organisation mondiale des douanes surveille les expéditions de poudre d'aluminium à l'échelle du globe, afin de déceler les cas de commerce illicite destiné à la fabrication de précurseurs d'explosifs improvisés.
- (5) Les évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite de la poudre d'aluminium ne justifient actuellement pas de restreindre l'accès des membres du grand public à celles-ci, au vu du niveau de menace ou du volume d'échanges lié à ces substances.
- (6) Un contrôle accru est nécessaire afin de permettre aux autorités nationales de prévenir et de détecter l'utilisation illicite éventuelle de ces substances comme précurseurs d'explosifs, objectif qui peut être atteint grâce au mécanisme de signalement institué par le règlement (UE) n° 98/2013.
- (7) Compte tenu du risque que pose la disponibilité de la poudre d'aluminium et considérant que l'obligation de signalement n'aura aucune incidence sur les opérateurs

---

<sup>2</sup> JO L 39 du 9.2.2013, p. 1.

économiques ou les consommateurs, il est justifié et proportionné d'ajouter cette substance à l'annexe II du règlement (UE) n° 98/2013.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 98/2013 est modifié comme suit:

(a) l'intitulé de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Code(s) de la nomenclature douanière (code NC) <sup>1</sup>»;

(b) la substance suivante est ajoutée:

<i>Poudres d'aluminium</i> (n° CAS 7429-90-5) (*,**)	Ex 7603 10 00 Ex 7603 20 00	
---	--------------------------------	--

\* de granulométrie inférieure à 200 µm.

\*\* en tant que substance ou dans des mélanges contenant en poids 70% ou plus d'aluminium et/ou de magnésium.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.11.2016

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*